

Procès-verbal Conseil Municipal

Séance du 25 mai 2020

Présents :

Monsieur LEONET Frédéric, Madame TEXEREAU Catherine, Monsieur ROCHAIS Jean-François, Madame DELAVEAU Véronique, Monsieur REIN Frantz, Madame DELTETE Marjorie, Monsieur DEVERRIERE Cédric, Madame SOGLO Géraldine, Monsieur DENYS DE BONNAVENTURE Augustin, Madame AYRALD-BESSIERES Chrystèle, Monsieur PIQUARD Michaël, Madame PAIN Coralie, Monsieur BERNARD Bruno, Madame TOUSSAINT Marie-Christine, Monsieur PECQUET Christian.

Absent excusé : Néant

Secrétaire de séance : Monsieur Augustin DENYS de BONNAVENTURE

I - Installation du nouveau Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq du mois de mai à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Celle L'Evescault proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle des fêtes sur la convocation que leur a été adressée par le Maire, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Résultats du scrutin du 15 mars 2020 :

NOM des listes de candidats au conseil municipal	NOM et Prénom des conseillers municipaux élus	Nombre de suffrages
Ensemble pour une dynamique Célestine	LEONET Frédéric TEXEREAU Catherine ROCHAIS Jean-François DELAVEAU Véronique REIN Frantz DELTETE Marjorie DEVERRIERE Cédric SOGLO Géraldine DENYS DE BONNAVENTURE Augustin AYRALD-BESSIERES Chrystèle PIQUARD Michaël PAIN Coralie BERNARD Bruno TOUSSAINT Marie-Christine PECQUET Christian	338

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick BOUFFARD, Maire, qui après appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer MM et Mmes :

LEONET Frédéric, TEXEREAU Catherine, ROCHAIS Jean-François, DELAVEAU Véronique, REIN Frantz, DELTETE Marjorie, DEVERRIERE Cédric, SOGLO Géraldine, DENYS DE BONNAVENTURE Augustin, AYRALD-BESSIERES Chrystèle, PIQUARD Michaël, PAIN Coralie, BERNARD Bruno, TOUSSAINT Marie-Christine, PECQUET Christian dans leur fonction de Conseillers Municipaux.

Monsieur Bruno BERNARD, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.
(art. L.2122-8 du CGCT)

Le Conseil Municipal a désigné 2 assesseurs : Monsieur Michael PIQUARD et Madame Marie-Christine TOUSSAINT

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire : Monsieur Augustin DENYS de BONNAVENTURE

II - Élection du Maire (délibération n°2020/20)

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur BERNARD Bruno, le plus âgé des membres du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Le Président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.2122-1 dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal,

L'article L.2122-4 dispose que le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres au scrutin secret.

L'article L.2122-7 dispose que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président demande s'il y a des candidats.

Monsieur Frédéric LEONET se porte candidat au poste de Maire.

Monsieur le Président invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire ;

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (L. 66 du Code Électoral)	0
Nombre des suffrages blancs (art.65 du Code Electoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

A obtenu :

NOM Prénom	Nbre de suffrages obtenus	
	En chiffre	en lettres
Monsieur Frédéric LEONET	15	quinze

Monsieur Frédéric LEONET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

III - Fixation du nombre de postes d'adjoints (Délibération n°2020/21)

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Celle-L'Evescault un effectif maximum de 4 adjoints.

Monsieur le Maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à 4 (quatre) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

- d'approuver la création de quatre postes d'adjoints au maire.

Les responsabilités des adjoints seront les suivantes :

- Premier Adjoint :
 - **Budget et Finances – Ecoles - Bibliothèque**
- Deuxième Adjoint :
 - **Urbanisme – Voirie et chemins ruraux – Personnel technique – Aménagement du territoire et des villages**
- Troisième Adjoint :
 - **Fêtes et cérémonies – Associations – Action sociale - Jeunesse**
- Quatrième Adjoint :
 - **Communication – Bâtiments communaux – Tourisme – Patrimoine et Environnement**

Observations/débats

Madame Géraldine SOGLO demande si les compétences attribuées aux adjoints ont été discutées au préalable avec les intéressés. Monsieur le Maire répond que cette question a été bien entendu été abordées avec les futurs adjoints et qu'ils y sont favorables.

IV - Élection des adjoints (délibération n°2020/22)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2122-1 dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal,

L'article L.2122-4 dispose que le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. (Articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

La liste déposée est la liste « Catherine TEXEREAU ».

Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau et dans les conditions rappelées

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

0

Nombre de votants (enveloppes déposées) :

15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (L. 66 du Code Électoral)

0

Nombre des suffrages blancs (art.L.65 du Code électoral)

0

Nombre de suffrages exprimés

15

Majorité absolue

8

Ont obtenu :

NOM Prénom	Nbre de voix	
	en chiffre	en lettres
Liste Catherine TEXEREAU	15	quinze

La liste conduite par Madame Catherine TEXEREAU, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été élue et les candidats ont été proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste :

- 1^{er} adjoint: Madame Catherine TEXEREAU
- 2^{ème} adjoint : Monsieur Jean-François ROCHAIS
- 3^{ème} adjoint : Madame Véronique DELAVEAU
- 4^{ème} adjoint : Monsieur Frantz REIN

V- Lecture de la Charte de l' élu Local

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local qui est la suivante :

« Charte de l' élu local »

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

VI – Délégations du Conseil Municipal au Maire (délibération n°2020/23)

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er -

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

4° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fin de séance à 20 h 50.

LEONET Frédéric	TEXEREAU Catherine	ROCHAIS Jean-François	DELAVEAU Véronique	REIN Frantz
BERNARD Bruno	PECQUET Christian	TOUSSAINT M-Christine	AYRALD-BESSIERES C	DEVERRIERE Cédric
SOGLO Géraldine	PIQUARD Michael	PAIN Coralie	DELTETE Marjorie	DENYS de BONAVENTURE A